

[Informations de mise à jour](#)

lundi 7 novembre 2011

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > Détail d'un article

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

---

Article R4323-102

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

---

Version consolidée à la date du ...

Jour

7

Mois

Novembre

Année



## [Code du travail](#)

- [Partie réglementaire nouvelle](#)
  - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
    - [LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION](#)
      - [TITRE II : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION](#)
        - [Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle](#)
          - [Section 9 : Dispositions particulières pour l'utilisation des équipements de protection individuelle](#)
            - [Sous-section 2 : Vérifications périodiques](#)

---

Article R4323-102

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

Anciens textes:

[Code du travail - art. R233-42-2 al 6 \(Ab\)](#)

Crée par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

- [À propos de l'ordre juridique français](#)
- [Licences](#)
- [Quoi de neuf sur le site ?](#)
  
- [À propos du site](#)
- [Plan du site](#)
- [Aide générale](#)
- [Nous écrire](#)
- [Établir un lien](#)